

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 18 juin 1970.

PRESENTS: [REDACTED] Vice-Président de la Commission, Président;
[REDACTED] membres effectifs;
[REDACTED], membres suppléants;
[REDACTED] Inspecteur général ff., Secrétaire.

Au cours de sa réunion du 25 juin 1970, la Section française de la Commission a examiné une plainte du 18 mars 1970, relative à une inscription en langue néerlandaise sur l'étendard de la brigade de Gendarmerie de la ville d'Ath;

L'enquête effectuée par le Service d'Inspection a établi que cet étendard, qui appartient à l'Union Nationale du Personnel de la Gendarmerie, porte effectivement l'inscription incriminée; que cependant cet étendard serait bientôt remplacé;

La Section constate que la Gendarmerie est une des forces armées qui, pour ce qui concerne son organisation et son équipement, relève du Ministère de la Défense Nationale et partant tombe, à cet égard sous l'application de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'emploi des langues à l'armée, cette loi instituant sa propre Commission de Contrôle en matière linguistique;

La Section estime qu'en tout état de cause une inscription sur un étendard n'est ni un avis ni une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et par conséquent ne tombe pas sous l'application des

dites lois.

La Section se déclare dès lors incompétente pour se prononcer sur la requête.

Le présent avis sera notifié au plaignant ainsi qu'au Ministre de la Défense Nationale.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Le Secrétaire,




Le Vice-Président de la Commission,
Président de la Section,




